

3 – Les bouées sphériques et de couleur rouge pour les bateaux de 4 à 6 mètres et blanche pour les bateaux jusqu'à 15 mètres, portent le numéro du mouillage.

4 – Le bateau sera amarré à la bouée par des amarres d'une longueur de 2 mètres maximum que le propriétaire, déclaré responsable de celles-ci, s'assurera de doubler pour éviter tout risque d'échouage ou d'entrechoque.

5 – La vitesse maximale des navires dans la zone des mouillages est fixée à 3 nœuds. Sauf cas de force majeure, les embarcations ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillage que pour y entrer ou en sortir.

6 – Le nombre maximum de bouées que les professionnels sont autorisés à louer pour une même période est limité à 5 (cinq).

Article 3 : Navette d'accès aux bouées et à la plage

1 – Une navette permettant aux bénéficiaires d'une autorisation de mouillage d'accéder à la plage depuis leur bateau et vice versa est mise en place pour la seule période s'étendant du 1^{er} Mai au 30 Septembre.

2 – La navette transporte uniquement les propriétaires des bateaux à l'exclusion de toute autre personne, exception faite des personnes handicapées.

3 – Selon les conditions météorologiques, le fonctionnement de la navette sera interrompue sur simple décision du Responsable du service Mouillage sans que les bénéficiaires de ce service ne puissent faire un recours contre cette décision ou demander une réduction de leur redevance.

4 – Il est toléré que la navette transporte l'avitaillement en carburant jusqu'aux embarcations, par jerry-can d'un maximum de 20 litres. Les conteneurs de carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Non-paiement de la redevance

Le détenteur d'un emplacement de mouillage l'année précédente qui n'a pas acquitté la redevance correspondante, ne pourra être bénéficiaire d'une autorisation de mouillage pour l'année en cours.

Article 5 : Responsabilité - Sécurité

1 – La commune est responsable de l'application du présent règlement dans les limites de la concession ; cependant, la responsabilité de celle-ci ne saurait être recherchée pour des dommages causés aux détenteurs de mouillage ou à des tiers et, en particulier la commune n'est pas responsable des accidents et des vols qui pourraient survenir dans la pratique de la plaisance en mer ou dans la zone de mouillage. Le propriétaire de l'embarcation ne pourra en aucun cas faire recours pour tenter d'obtenir des dommages et intérêts de la Commune.

C'est pourquoi il est demandé à chaque détenteur de mouillage de respecter les dispositions prescrites à l'article 2-4, de procéder régulièrement à la vérification de l'état de ses amarres et de souscrire une assurance minimum pour les dommages causés aux tiers. La Commune se charge quant à elle de procéder à la vérification des constituants de l'ensemble des corps morts (chaîne, bouée et accessoires).

2 – La zone de mouillage n'est pas gardiennée de jour comme de nuit.

3 – En cas de forte houle, il est recommandé aux propriétaires des embarcations de rejoindre un port abris. La Commune ne saurait être reconnue responsable des dommages, causés ou subis, du fait d'intempéries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, ne cause, en toutes circonstances, ni dommages aux ouvrages ou autres embarcations, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillage.

4 – Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'autorisation est, par définition, temporaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut en aucun cas s'octroyer la propriété du mouillage, l'autorisation valant uniquement jouissance.

3 - L'autorisation est subordonnée au paiement d'une redevance (dont le montant est fixé par le Conseil Municipal) auprès de la caisse du Receveur Municipal, Perception de SAINTE MARIE SICCHE. L'acquiescement de la redevance vaut accord plein et entier.

Toute période de location commencée est due ; le bénéficiaire de l'autorisation ne peut en cas se prévaloir d'un droit à remboursement s'il se désiste en cours de location.

4 - L'autorisation de mouillage ne peut être accordée que sur présentation par le demandeur :

- d'une fiche d'identification du locataire et du bateau,
- d'une attestation d'assurance du bateau,
- d'une photocopie de l'acte de francisation.

Il est indiqué que le locataire déclare avoir pris connaissance et approuve les termes du présent règlement. A ce titre, il retournera, au régisseur, le coupon réponse figurant en page 4 du présent règlement.

5 - L'autorisation n'est en aucun cas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Une nouvelle demande d'autorisation devra être adressée au Régisseur.

6 - Il ne peut être loué qu'un emplacement pour un seul bateau et son propriétaire. Il est formellement interdit d'amarrer deux navires à la même boutée.

7 - Les annexes aux embarcations sont autorisées. Elle devront impérativement porter le nom du bateau figurant sur le mouillage.

8 - Pour des raisons de sécurité ou de gestion, la Commune se réserve le droit de faire transférer une embarcation sur un nouveau mouillage si elle le juge nécessaire.

9 - Si, en cours de location, le propriétaire du bateau vient à changer, la location du mouillage est caduque. Le nouveau propriétaire devra formuler une nouvelle demande de location auprès du régisseur, en fournissant les pièces visées à l'article 1-4.

10 - En cas de changement de bateau, le Régisseur des Mouillages ainsi que le Maire de la Commune devront être informés auparavant par écrit.

a) Si le bateau est d'une longueur notablement inférieure ou supérieure au précédent, le Régisseur des Mouillages pourra exiger le transfert, aux frais du propriétaire, sur un nouvel emplacement correspondant mieux aux caractéristiques du nouveau bateau. Le changement d'emplacement sera alors effectué avec l'accord des deux parties.

b) Si le nouveau bateau présente un encombrement supérieur au précédent et constitué de ce fait un danger pour les bateaux voisins, un nouvel emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau sera attribué.

c) Un changement de bateau en cours de location implique une modification de redevance en fonction de la taille du nouveau bateau.

11 - Le locataire d'un emplacement de mouillage n'ayant plus provisoirement de bateau et désirant le conserver, afin d'y mettre un nouveau bateau, sous réserve des conditions énoncées à l'article 1-10, doit obligatoirement payer la redevance correspondant au bateau qu'il possédait antérieurement.

Cette possibilité de conserver un emplacement sans être propriétaire d'un bateau ne pourra être maintenue au-delà d'une durée de 10 jours.

12 - La sous-location ou le prêt à titre gratuit d'un emplacement de mouillage sont formellement interdits.

13 - En l'état actuel de l'organisation du plan d'eau, les bateaux de plus de 15 mètres ne peuvent être accueillis. Il n'y a pas d'autorisation d'occupation temporaire hors plaisance.

Article 2 : Fonctionnement des mouillages

1 - La location des mouillages fonctionne pendant la seule période qui s'étend du **1^{er} Mai au 31 Octobre**.

2 - Dans la zone de mouillage comme sur l'ensemble du plan d'eau de la plage de la Viva, aucun corps mort privé ne peut être posé par des tiers. En cours de location, si une remise en place du mouillage s'avère nécessaire (notamment en cas de mouillage détérioré ou déplacé) les détenteurs ne sont pas autorisés à agir ; seuls les services municipaux ont compétence pour ce faire.